

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, Nice Leader
64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 15/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Syndicat mixte d'élimination des déchets

Résidence Technopark
12 Avenue des Arlucs
06150 Cannes

Références : 2023_534
Code AIOT : 0006407733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 dans l'établissement Syndicat mixte d'élimination des déchets implanté Z.I. CARROS LE BROCC 1ère Avenue - 7000 m Le Broc (06510). L'inspection a été annoncée le 01/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'arrêté de mise en demeure du 17 octobre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat mixte d'élimination des déchets
- Z.I. CARROS LE BROCC 1ère Avenue - 7000 m 06510 Le Broc
- Code AIOT : 0006407733
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Centre de Valorisation Organique (CVO) est une ICPE soumise à autorisation exploitée par Paprec depuis le 1er juin 2019 qui a pour objectif de réduire et valoriser une partie significative des Ordures Ménagères résiduelles (OMr) du SMED. Son principe de fonctionnement repose sur un réacteur biologique où transitent pendant 6 semaines environ 69% de la matière entrante sur site et où se produit une fermentation aérobie de la fraction fermentescible des OMr. Ce procédé est possible grâce à une activité maîtrisée de bactéries.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 17 octobre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 4.1.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Formation	Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 7.3.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 2.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 7.1.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit absolument évaluer l'impact de sa consommation d'eau effective poste par poste, et ce, en rapport avec les éléments annoncés dans son dossier d'autorisation initial. Il doit également mener des investigations afin de détecter la présence de fuite sur le réseau (réalisée par ses soins mais l'inspection est en attente de l'envoi des conclusions du diagnostic du réseau d'eau

potable du site par un bureau d'étude).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé: • lors de la visite d'inspection du 01/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 17 janvier 2023
Prescription contrôlée: « Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. [...] »
Constats : L'exploitant possède un listing des formations suivies par le personnel opérant sur site. Le listing est complété et mis à jour pour l'ensemble des opérateurs sur site. L'écart précédemment constaté est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé: • lors de la visite d'inspection du 01/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 17 janvier 2023
Prescription contrôlée: « Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : prélèvement maximal annuel en m³ 1200 (usage industriel) + 1140 (usage domestique) sur le réseau d'eau public. [...] »
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection a demandé l'accès au compteur d'eau. Le relevé du compteur confirme les documents vus en salle établissent une consommation d'eau en mètre cube pour 2021 = 18 348 et pour 2020 = 17 032 . Le relevé de l'année 2022 confirme les consommations des 2 années précédentes. La consommation d'eau est donc 6 à 7 fois supérieure à celle initialement autorisée. L'exploitant doit statuer sur les évolutions induites sur son dossier d'autorisation initial. A ce titre, il doit remettre un rapport à connaissance définissant l'intégralité des impacts générés poste par poste par cette consommation d'eau supérieure à celle initialement déclarée. L'inspection a bien pris note que l'exploitant avait pris courant juillet attache avec un bureau d'étude afin de réaliser le document demandé. Un mail de confirmation de commande a été transmis en date du 27 juillet 2023. Lors de la visite, des éléments techniques en rapport avec la technologie de traitement des déchets du centre ont été portés oralement à l'inspection. L'exploitant a testé la présence de fuite d'eau sur le réseau d'eau potable en réalisant une recherche sur les 3 compteurs du site. L'essai a consisté en un arrêt d'utilisation d'eau des divers équipements pendant une vingtaine de minutes sur les 3 compteurs simultanément et a montré que ceux-ci ne débitaient pas pendant cet essai. L'exploitant a également engagé un diagnostic de ses réseaux d'eau potable le 29 août 2023 mais l'inspection n'a pas encore eu accès aux conclusions de ces investigations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : information du procureur

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance des RainClean
Point de contrôle déjà contrôlé: • lors de la visite d'inspection du 01/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 17 janvier 2023
Prescription contrôlée: "[...] L'ensemble des installations est maintenu propre entretenu en permanence. [...]"
Constats : Au cours de la visite, l'inspection constate que les Rainclean parcourant le site ayant été précédemment constatés ont été nettoyés des déchets végétaux . L'écart est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des substances ou préparations dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé: • lors de la visite d'inspection du 01/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 17 janvier 2023
Prescription contrôlée: « L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature , état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours. »
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection un listing de ses produits chimiques et/ou toxiques présents sur site. Lors de la visite, l'inspection a voulu vérifier la présence des produits au niveau des endroits décrits dans le listing. Les non-corrélations constatées précédemment ont été corrigées. Les produits chimiques qui ont fait partie de l'échantillonnage de contrôle étaient bien aux emplacements indiqués avec les quantités notifiées. L'écart est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet